

autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est, soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 a été modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007, 1141-2010 du 15 décembre 2010 et 621-2014 du 26 juin 2014;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc., qui a fusionné avec Alcan inc. laquelle avait fusionné avec Alcan Aluminium ltée, a transmis, le 4 avril 2018, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, afin de réaliser un projet de construction d'un centre de coulée de billettes adjacent au centre de coulée de RioTinto usine Alma;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'après analyse le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007, 1141-2010 du 15 décembre 2010 et 621-2014 du 26 juin 2014, soit à nouveau modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—RIO TINTO ALCAN INC. Demande de modification de décret, Projet VAP site d'Alma : Document de support à la demande de modification de décret pour l'ajout d'un centre de production de billettes d'aluminium, mars 2018, totalisant environ 659 pages incluant 12 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Réponses aux questions et commentaires pour la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma – Addenda A, 13 juin 2018, totalisant environ 218 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. André Martel, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juillet 2018 concernant un engagement complémentaire, 4 pages incluant 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69337

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011, un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. relativement au projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une demande de modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 afin de mener un projet d'augmentation de production annuelle d'aluminium de 63 000 tonnes à 95 000 tonnes au centre technologique AP60;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées eut égard au projet d'augmentation de production annuelle d'aluminium de 63 000 tonnes à 95 000 tonnes au centre technologique AP60;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 soit modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—RIO TINTO ALCAN INC. Demande de modification du décret d'AP60 pour l'ajout d'une phase intermédiaire entre la phase pilote et la phase 2, mars 2018, totalisant environ 374 pages incluant 13 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Réponses aux questions et commentaires pour la modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquières sur le territoire de la ville de Saguenay – Addenda A, 6 juin 2018, totalisant environ 256 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Alexandre Perron, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2018, concernant des engagements complémentaires, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69338

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;